

CONVENTION DE COOPERATION POUR LE SUIVI DES EQUIPEMENTS DE LA GARE DE VIRE



Entre **SNCF Gares & Connexions**, Société Anonyme immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n° 552 523 801, dont le siège se trouve au 16 avenue d'Ivry 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Mme CLERGEOT SILVESTRE Anne, Directrice des Gares de Normandie, SNCF Gares & Connexions, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après dénommée « **SNCF** »

D'une part,

Et

L'Intercom de la Vire-au-Noireau, dont le siège se situe au 20 rue d'Aignaux, 14500 Vire Normandie, représentée par sa Présidente Mme Catherine GOURNEY-LECONTE ou son représentant.

Ci-après dénommé « **L'Intercom de la Vire-au-Noireau** »

VUS :

- Le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2123-7 à L.2123-8 et R. 21-23-15 à R. 21-23-17,
- Le Code des transports
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- Le décret n° 2019-1516 du 30 septembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111_9 du code des transports,
- Articles R-123-1 à R-123-55 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales de sécurité contre les risques Incendie et de panique dans les gares,
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX)
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 liée au prolongement jusqu'au 31 décembre 2024 des conventions pour l'exploitation du guichet de la gare de Vire

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Depuis décembre 2019, la vente des titres de transport dans la gare de Vire est assurée par les agents de Vire Normandie. Suite à la loi LOM : les agents en poste au 1^{er} juillet 2021, et les contrats, ont été transférés à l'INTERCOM DE LA VIRE-AU-NOIREAU. Afin d'assurer aux voyageurs de disposer d'équipements en bon état, les agents de la ville vérifient ces équipements et informent SNCF Gares &

Connexions en cas d'anomalie. Cet accord et les conditions de sa réalisation sont décrits dans la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des parties concernant la veille des équipements en gare.

Article 2 - -Conditions d'application

Les contributions de chacune des parties sont les suivantes :

2.1 Veille des équipements

Chaque premier lundi de mois, les agents de l'Intercom de la Vire-au-Noireau en charge de la vente des titres font mensuellement un tour de la gare complet, en se mettant à la place du client. Tous les équipements doivent être regardés : au sein du hall, sur les quais, aux abords. En cas de jour férié, le parcours client est à réaliser le jour suivant.

Chaque fois que l'agent constate une anomalie sur un équipement, il lui est demandé de le déclarer immédiatement à la SNCF.

2.2 Liste des équipements à vérifier (fonctionnement, propreté, ...)

- Dispositifs d'information Voyageurs
- Portes automatiques
- Ascenseurs de passerelle et interphonie
- Toilettes
- Horloges
- Poubelles et cendriers de gare, quais et abords
- Assises du hall et des quais
- Valideurs
- Composteurs
- Eclairage (hall et quai)

2.3 Remontée du tour de gare mensuel et des anomalies

Chaque tour de gare mensuel doit être communiqué par mail à sylvain.lemonnier@sncf.fr pour prise en compte et validation finale.

2.4 Traitement des anomalies

Dès prise de connaissance de l'avarie, SNCF fait une demande auprès de ses services techniques pour traitement. Dans l'attente du traitement, une affichette doit être posée sur l'équipement défectueux par l'agent de l'Intercom de la Vire-au-Noireau en poste. Des affichettes sont mises à disposition par Gares & Connexions.

L'affichette de signalement de l'avarie n'est retirée qu'après résolution du problème.

2.5 Sanitaires

Les agents permettent l'ouverture des sanitaires en confiant la clé aux clients demandeurs. Vire Normandie est en charge de leur entretien.

2.6 Plan de prévention

Pour l'exécution de cette prestation, les personnels intercommunaux et communaux doivent observer les règles de sécurité applicables et respecter le plan de prévention (annexe de la convention de prestation de service)

Article 3 – Conditions financières

Chaque prestation mensuelle (veille exhaustive mensuelle et tour de gare) est rémunérée à hauteur de 200€ par SNCF Gares & Connexions.

La facture doit être libellée et envoyée à l'adresse suivante :

SA SNCF GARES ET CONNEXIONS
POLE STRATEGIE ET FINANCES
Immeuble Pont de Flandres
135 Pont de Flandres
1 ETAGE
59777 EURALILLE

TVA FR51507523801
N° SIREN 507 523 801
BU AP : 48575 BU PO : 00128

Article 4 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 – Résiliation

En cas de manquement d'une des Parties à l'une de nos obligations au titre de la Convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

A l'issue de ce délai, la partie à l'initiative de la mise en demeure se réserve la possibilité de résilier la convention pour faute, sous réserve d'avoir préalablement mis en demeure la partie fautive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation de la convention pour inobservation de ses obligations par l'une des Parties n'ouvre aucun droit à indemnité.

Article 6 – Informations réciproques

Chacune des parties s'engage à prévenir l'autre, par tout moyen, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Article 7 – Responsabilité

Chaque partie répondra des dommages de toute nature causés aux autres parties ou à leurs préposés, ainsi qu'aux tiers, y compris clients, notamment :

- De son fait
- Du fait des travaux réalisés
- Du fait de ses activités
- Du fait de ses préposés, sous-traitants, ou de toute personne dont elle doit répondre
- Du fait des biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit
- Du fait de l'inobservation, de toutes prescriptions légales ou relatives à l'activité ferroviaire

L'Intercom de la Vire-au-Noireau n'est pas responsable des dommages en lien avec un défaut d'entretien des locaux, d'un défaut d'installations, la structure des bâtiments ou le gros œuvre, d'un défaut de sécurité ou de mise aux normes des installations et locaux, d'un cas de force majeure.

Article 8 – Avenants

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

Article 9 – Transmission de la convention

La convention est accordée personnellement à l'Intercom de la Vire-au-Noireau et ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers ou autre collectivité.

Article 10 – Litiges

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Vire le

En double original, dont chacune des parties reconnaît avoir un exemplaire

Pour SNCF Gares & Connexions

Me CLERGEOT SILVESTRE Anne

03-12-2024 | 10:55 CET

Pour l'Intercom de la Vire-au-Noireau

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE

Anne CLERGEOT